

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

97^e année - N° 5
Mai 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

- Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Genève (1977). Norvège 161
- Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Retrait par la France de sa déclaration concernant le Chapitre II 161

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. XXXI^e Congrès 161

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Conclusion de la réforme du droit des brevets en République fédérale d'Allemagne (A. Schäfers et U. C. Hallmann) 167

NOUVELLES DIVERSES

- Irak 176

CALENDRIER DES RÉUNIONS 176

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- *Note de l'éditeur*
- ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' — Loi sur les brevets (Texte du 16 décembre 1980) Texte 2-002

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Unions internationales

Arrangement de Nice

Ratification de l'Acte de Genève (1977)

NORVÈGE

Le Gouvernement de la Norvège a déposé le 6 avril 1981 son instrument de ratification de l'Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm.

L'Acte de Genève (1977) dudit Arrangement entrera en vigueur à l'égard de la Norvège le 7 juillet 1981.

Notification Nice N° 50, du 7 avril 1981.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Retrait par la France de sa déclaration concernant le Chapitre II

Le Gouvernement de la France, par notification adressée au Directeur général de l'OMPI et reçue le 12 mars 1981, a retiré la déclaration contenue dans son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fait à Washington le 19 juin 1970, et selon laquelle la France n'est pas liée par les dispositions du Chapitre II dudit Traité (voir la notification PCT N° 15 du 1^{er} décembre 1977, publiée dans *La Propriété industrielle*, 1978, p. 22).

Le retrait de ladite déclaration entrera en vigueur à l'égard de la France le 12 juin 1981.

Notification PCT N° 35 du 19 mars 1981.

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

XXXI^e Congrès

(Buenos Aires, 16 au 22 novembre 1980)

Introduction

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a tenu son XXXI^e Congrès en Argentine, à Buenos Aires, du 16 au 22 novembre 1980. M. Federico J. L. Zorraquín a exercé les fonctions de Président du Congrès, lequel a été ouvert par le Ministre de la justice de l'Argentine, M. Alberto Rodríguez Varela. Les travaux du Congrès ont été suivis par environ 900 délégués. Dix-neuf gouvernements, ainsi que plusieurs organisations

intergouvernementales et internationales non gouvernementales, avaient envoyé des représentants.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) était représentée par son Directeur général, M. A. Bogsch, et par M. K. Pfanner, Vice-directeur général.

Au cours de la cérémonie d'ouverture, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution qui est reproduite ci-dessous.

Le Congrès de Buenos Aires a traité des questions suivantes en séances plénières: la protection des marques collectives et de certification; l'utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement, à la fois dans le domaine des brevets et dans celui des marques; la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; l'interprétation des revendications de brevets et la réorganisation de l'AIPPI. Plusieurs séances de travail ont été organisées

pour étudier le rôle des licences en Amérique latine, les importations parallèles, l'évaluation des dommages-intérêts en cas de violation des droits de brevet, les inventions d'employés, ainsi que la publication et la divulgation de l'invention par l'inventeur. De plus, le Comité exécutif et le Conseil des présidents de l'AIPPI ont tenu plusieurs réunions.

Les travaux du Congrès se sont achevés par la ratification, par le Comité exécutif de l'AIPPI, d'un certain nombre de résolutions dont le texte figure plus loin.

Allocution du Directeur général de l'OMPI

Excellences, Mesdames, Messieurs,

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est heureuse d'être représentée au XXXI^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et j'accueille comme un honneur la possibilité qui m'est donnée de m'exprimer au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au cours de cette cérémonie d'ouverture.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'AIPPI ont en commun de nombreuses préoccupations, qui s'inspirent du même désir: notre Organisation et votre Association souhaitent faire respecter la propriété industrielle. L'une et l'autre, également, œuvrent dans le monde entier pour atteindre cet objectif.

Ce qui s'est passé au cours des deux années et demie écoulées depuis que je me suis adressé à votre dernier Congrès, à Munich, en mai 1978, fait-il apparaître un progrès sur la voie de cet objectif qui nous est commun, le maintien et l'amélioration des relations internationales?

Au cours de ces deux années et demie, le Traité de coopération en matière de brevets, conclu à Washington en 1970, a commencé à fonctionner et le Traité concernant l'enregistrement des marques, conclu à Vienne en 1973, est entré en vigueur. Pendant la même période, le Traité de Budapest de 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets est, lui aussi, entré en vigueur.

Le Traité de coopération en matière de brevets, le « PCT », groupe actuellement 30 pays. Le nombre des brevets délivrés chaque année dans ces 30 pays représente à peu près 58% de l'ensemble des brevets délivrés chaque année dans le monde. Ces chiffres montrent que le potentiel d'utilisation du PCT est

déjà très élevé. Si ce Traité recueille encore l'adhésion de quelques Etats, en particulier de la Belgique, du Canada et de l'Italie, comme je l'espère ardemment, ce potentiel s'accroîtra considérablement. Le nombre de cas dans lesquels le PCT est effectivement utilisé reste néanmoins assez limité par rapport au nombre de cas dans lesquels il pourrait l'être. Le nombre des dépôts de demandes internationales se situe actuellement aux environs de 3.600 par an, ce qui correspond à quelque 25.000 demandes nationales ou régionales puisqu'en moyenne une demande internationale comprend environ sept désignations. Mais ces chiffres augmentent régulièrement et, à mesure que l'hésitation à se lancer dans quelque chose de nouveau sera remplacée par la confiance, ils devraient augmenter encore beaucoup. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle continuera de faire de son mieux pour familiariser les conseils en brevets et les agents de brevets avec l'utilisation et l'utilité du PCT, qu'ils exercent leur profession de façon indépendante ou comme conseils permanents d'entreprises industrielles.

Le TRT et le Traité de Budapest sont entrés en vigueur il y a trois mois seulement. Il faudra encore d'autres adhésions et un certain temps avant que ces deux Traités puissent être d'une réelle utilité dans la pratique. Mais ils sont en voie de devenir, eux aussi, des instruments de nature à faciliter la protection de la propriété industrielle à l'échelon mondial.

Je suis profondément convaincu que, dans une dizaine d'années, le PCT et le Traité de Budapest, dans le domaine des brevets, l'Arrangement de Madrid et le TRT, dans le domaine des marques, se révéleront indispensables. Le nombre des Etats indépendants, dotés chacun d'une procédure nationale particulière de délivrance des brevets et d'enregistrement des marques, est tellement élevé (il approche 150) que le dépôt d'une demande distincte, en temps voulu, dans chacun de ces pays est pratiquement impossible en raison des dépenses qu'il implique, de la diversité des réglementations qu'il faut observer, du nombre des langues qu'il faut utiliser et de la variété des monnaies dans lesquelles les taxes doivent être acquittées. Avant la fin de ce siècle, il sera reconnu partout que la protection internationale de la propriété industrielle se serait effondrée si ces quatre Traités n'étaient pas venus la renforcer.

Toutefois, je ne suis pas convaincu que l'on ait déjà fait tout ce qui est nécessaire pour faire de l'obtention de la protection mondiale des inventions et des marques une réalité pratique. Nous avons mis en place un cadre institutionnel, au moyen des quatre Traités que je viens de mentionner. Mais il reste à accomplir beaucoup de travail qui ne concerne pas les traités. Je mentionnerai seulement un projet de cet ordre, que je considère comme particulièrement important: il s'agit de l'examen des demandes de brevet.

Dans le monde entier, il n'y a pratiquement plus un seul pays qui veuille encore de ce qu'on appelle un système d'enregistrement des brevets. Il ne sert à rien de dire aux gouvernements que même certains pays hautement industrialisés ont un système d'enregistrement. Tout le monde souhaite disposer d'un système dans lequel les demandes de brevet font l'objet d'un examen sur le plan de la nouveauté à l'échelon mondial et sur le plan des autres critères reconnus de brevetabilité. Mais comme nous le savons tous, ce système, pour exister autrement que sur le papier, comme c'est le cas dans certains pays, exige une documentation gigantesque et un personnel nombreux et spécialisé. La plupart des pays ne peuvent se permettre ni l'une ni l'autre. Quelle est alors la solution? Pour les demandes internationales, il existe le PCT. Mais pour d'autres demandes, en particulier celles qui proviennent d'un pays déterminé et qui sont limitées à ce pays, y a-t-il une solution? Je pense que la solution réside dans l'assistance et la coopération internationales en matière de recherche et d'examen. J'espère que les prochaines années seront marquées, avec vos conseils, par une évolution dans la voie de cette assistance et de cette coopération.

J'ai jusqu'à maintenant évoqué la coopération internationale à l'échelon mondial. Je voudrais dire aussi quelques mots d'un événement relatif à la coopération régionale, qui s'est produit depuis votre dernier Congrès et qui concerne l'Amérique latine.

Il s'agit de la conclusion d'un accord de coopération entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Conseil de l'Accord de Carthagène. Cet accord a été signé il y a tout juste un an, en novembre 1979. Il prévoit pour l'essentiel une coopération technique entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et les cinq pays du Groupe andin, c'est-à-dire la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela. Le premier objectif de cette coopération technique est la modernisation des Offices des brevets et des marques de ces cinq pays.

L'importance de cet accord de coopération tient au fait qu'il concerne cinq pays d'Amérique latine, cinq pays très importants pour lesquels la coopération internationale officielle en dehors de la région andine proprement dite était pratiquement inexistante dans le domaine de la propriété industrielle. Aucun de ces pays ne fait partie de l'Union de Paris mais le processus de leur association progressive aux relations internationales dans notre domaine a démarré. La Colombie et le Pérou sont devenus membres de l'OMPI cette année, il y a quelques mois. Les cinq pays précités participent à notre Service latino-américain de données dans le domaine des brevets et des marques. Des délégations de plus en plus nombreuses de plusieurs de ces pays participent à nos réunions. En conséquence, on peut espérer que les liens entre les cinq pays du Groupe andin et le reste

du monde se renforceront graduellement dans le domaine de la propriété industrielle.

Le dernier sujet que je voudrais aborder est celui de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cette question est d'une importance capitale pour l'avenir de la propriété industrielle à l'échelon international.

Votre Association a participé très activement à la préparation de la révision en cours et cette question fait l'objet d'au moins deux documents extrêmement intéressants et pertinents que Paul Mathély, votre Rapporteur général, a rédigés pour ce Congrès.

Dans aucun débat, me semble-t-il, il ne faut perdre de vue ce qui est en jeu.

En l'occurrence, ce qui est en jeu, c'est la protection mondiale de la propriété industrielle.

Et j'insiste, dans cette affirmation, sur le mot « mondiale ». En d'autres termes, il s'agit de la protection de la propriété industrielle entre les pays capitalistes développés et les pays socialistes développés et entre les pays développés et les pays dits en développement. J'emploie ce terme « dits » parce que plusieurs de ces pays — et parmi eux l'Argentine — sont, sur le plan industriel, aussi développés que la plupart des pays dits développés, et pour ces pays en développement les relations de propriété industrielle revêtent une importance particulière.

Comme je viens de le dire, l'enjeu est donc la protection mondiale de la propriété industrielle. Il est que les pays en développement demeurent parties à la Convention de Paris et que ceux qui n'y sont pas encore parties le deviennent.

Comme vous le voyez, l'objectif est d'importance et cela vaut la peine, pour l'atteindre, de faire quelques concessions qui ne seraient sans doute pas nécessaires, au demeurant, si la Convention de Paris était conçue uniquement pour les pays dits industrialisés.

Mais la révision proposée n'impliquerait pas seulement des concessions des pays industrialisés; elle marquerait aussi un progrès réel sur la voie d'une protection juridique internationale meilleure et plus forte, ce qui présente un avantage aussi pour les pays hautement industrialisés ayant d'importants intérêts à protéger à l'étranger.

Cela est vrai au moins dans deux domaines.

L'un de ces domaines est celui des dénominations géographiques utilisées comme marques.

L'autre est celui que concerne une proposition de base que la Conférence diplomatique de révision examinera l'an prochain et qui préconise de définir ce qu'est un brevet et d'énoncer expressément l'obligation de protéger les inventions par des brevets, ou aussi par des brevets. Cette obligation paraissait tellement naturelle jusqu'aux années 1960 que personne n'avait jugé utile de la mentionner dans la Convention de Paris. Mais l'apparition du certificat

d'inventeur sur la scène internationale a rendu cette obligation moins évidente. D'autres titres de protection, par exemple le certificat d'invention mexicain et le *Wirtschaftspatent* de la République démocratique allemande, montrent aussi la nécessité d'indiquer clairement dans le texte de la Convention de Paris ce qu'est un brevet et d'indiquer aussi qu'un brevet véritable doit exister dans chaque Etat contractant, au moins pour les étrangers.

Comme je l'ai dit, cela était évident auparavant. Mais à l'heure actuelle, on a des raisons de penser que ce n'est plus évident et davantage encore de raisons de penser que cette obligation prétendument évidente sera de plus en plus mise en doute dans l'avenir.

C'est pourquoi je recommande instamment que le texte révisé de la Convention de Paris dise expressément ce qu'est un brevet et dise expressément qu'il doit exister des brevets pour la protection des inventions.

L'introduction de telles dispositions dans la Convention de Paris en justifierait, à elle seule, la révision et devrait être un objectif pour ceux qui veulent assurer à la protection des inventions dans les pays étrangers un avenir débarrassé de toute incertitude.

* * *

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Bien que cette cérémonie marque officiellement l'ouverture de ce Congrès, plusieurs des organes subsidiaires de celui-ci ont déjà entamé leurs travaux et ont déjà tenu plusieurs jours de réunions. Quelques participants sont arrivés aujourd'hui ou les jours derniers à Buenos Aires et se sont trouvés en contact avec les organisateurs argentins. Il n'est donc pas prématuré, à ce stade même du Congrès, de dire que nos hôtes argentins ont déjà fait la preuve de leur aptitude à résoudre — et à résoudre brillamment — les nombreux problèmes que soulève l'organisation d'une réunion internationale aussi importante. Il n'est pas prématuré non plus de dire qu'ils n'ont nullement usurpé leur réputation d'hospitalité et de générosité.

Je tiens donc à exprimer à nos hôtes argentins et en particulier à Jorge O'Farrell, Président du Groupe argentin, et à son épouse Gloria O'Farrell, mon admiration ou plutôt notre admiration. Nous admirons et remercions le Président et son épouse, ainsi que tous les Argentins qui ont aidé à organiser ce Congrès, pour tout ce qu'ils ont fait et font encore puisqu'ils en garantissent ainsi le plein succès. La courtoisie, la chaleur et l'élégance de leur accueil resteront longtemps dans nos mémoires.

Résolutions adoptées

QUESTION 45

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement

Le rôle des marques, des noms commerciaux et des indications géographiques

I. *Considérant* que la question de l'utilité de la protection des marques pour les pays en voie de développement est perçue avec une attention accrue par ces pays et les diverses organisations internationales; et compte tenu des tendances existant dans certains pays de modifier les principes éprouvés de la protection des marques,

l'AIPPI,

après un premier examen de la question, *affirme* les principes suivants:

1. La protection des marques est d'une grande importance économique non seulement pour les pays industrialisés mais aussi pour les pays en voie de développement. En assurant la protection de son titulaire, la marque assure en même temps la loyauté du commerce et la protection du consommateur.

2. L'intérêt du consommateur requiert en effet que la marque:

- a) identifie de manière non équivoque l'origine commerciale des produits et des services;
- b) et en conséquence garantisse au consommateur la constance des caractéristiques de ses produits et services;
- c) protège ce consommateur contre toute imitation susceptible de le tromper.

3. La protection de la marque est également d'une grande importance économique pour le commerce international. Elle constitue en effet un instrument indispensable, notamment pour les pays en voie de développement pour introduire leurs produits nationaux sur le marché mondial et ainsi conquérir de nouveaux débouchés.

4. En outre, la marque peut être également utilisée pour faciliter le transfert de technologie et de savoir-faire commercial vers les pays en voie de développement. Par exemple le donneur de licence sera amené à transférer de façon continue au licencié de la marque ses connaissances techniques et son savoir-faire afin que la marque soit appliquée pour désigner des produits ou des services présentant les qualités requises.

II. L'AIPPI

décide de continuer l'étude de la question, tant en ce qui concerne le rôle des marques que celui des noms commerciaux et des indications géographiques.

*Le rôle des brevets et du savoir-faire
pour le transfert de connaissances techniques et
pour favoriser le développement
de technologies indigènes*

L'AIPPI

1. *Prend note* des différents projets de réglementation du transfert de technologie des pays industrialisés aux pays en voie de développement, qui ont été présentés par certaines organisations des Nations Unies et par divers Etats et

décide d'étudier ces projets à fond.

2. En vertu de ses résolutions concernant l'érosion du système des brevets, *décide* d'élaborer une stratégie appropriée pour contrebalancer les dispositions figurant dans ces projets qui, directement ou indirectement, aboutissent à l'érosion du système des brevets dans son essence,

3. et se *déclare aussi en faveur* de l'adoption par les pays en voie de développement du système de la protection de la propriété industrielle, qui encourage le transfert des technologies.

QUESTION 60

Interprétation des revendications de brevet

L'AIPPI est d'avis que:

1. L'étendue de la protection accordée à l'invention par un brevet est déterminée par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

2. L'interprétation des revendications consiste:

- à comprendre l'invention;
- à comprendre le langage des revendications et, si nécessaire, à définir le sens technique des termes employés et à dissiper des ambiguïtés éventuelles;
- à comprendre les revendications qui, si cela est nécessaire, sont interprétées à la lumière des connaissances générales de l'homme du métier à la date dont bénéficient les revendications, ainsi que du dossier d'examen de la demande de brevet, s'il existe.

3. Les revendications ainsi interprétées servent de base pour apprécier aussi bien la validité que la contrefaçon.

4. Les revendications ainsi interprétées protègent le breveté contre toute utilisation de l'invention, dès

lors que les éléments essentiels revendiqués ont été utilisés, soit par des moyens identiques, soit par des moyens de substitution. Les éléments essentiels sont ceux qui sont nécessaires et suffisants pour réaliser l'invention.

Est considéré comme moyen de substitution d'un élément ou d'une combinaison d'éléments d'une revendication celui qui fonctionne essentiellement de la même manière et produit essentiellement le même résultat, en ce qui concerne l'invention telle que revendiquée, et qu'en outre aucune déclaration du déposant dans le texte du brevet ou dans le dossier d'examen de la demande, s'il existe, n'exclut ce moyen de substitution de la protection.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus:

- une revendication d'une combinaison ne confère pas de protection indépendante aux éléments séparés de la combinaison;
- une revendication expressément rattachée à une autre revendication ne confère pas de protection aux éléments qu'elle contient, indépendamment des éléments de la revendication à laquelle elle est rattachée.

Cependant, ceci n'empêche pas l'application de la doctrine de l'utilisation imparfaite, de la contrefaçon indirecte ou contributive, ni de l'incitation à la contrefaçon.

6. La reproduction d'une invention protégée avec une adjonction tombe dans le domaine des revendications, dès lors que cette adjonction ne modifie pas essentiellement les éléments essentiels revendiqués de l'invention dans leur forme et dans leur fonction.

QUESTION 67

Revision de la Convention de Paris

I. Sur l'article 5A

1. *Obligation d'exploiter les brevets (Art. 5A.1)a)*

L'AIPPI

reconnaît le droit pour les Etats d'imposer en vertu de leur loi nationale, l'obligation d'exploiter les inventions brevetées. Cependant l'AIPPI précise que cette obligation ne peut être imposée avant la délivrance du brevet.

2. *Licences obligatoires (Art. 5A.6))*

L'AIPPI

réaffirme les résolutions qu'elle a adoptées à Montreux en 1976, à Munich en 1978, et à Toronto en 1979, aux termes desquelles une licence obligatoire ne doit jamais être exclusive.

3. Sanctions de l'article 5A

L'AIPPI

insiste pour que le texte de l'article 5A précise clairement que les sanctions ainsi prévues ne sont applicables que dans les seuls cas de défaut d'exploitation ou d'exploitation insuffisante. L'AIPPI affirme que le défaut ou l'insuffisance d'exploitation n'est pas en soi un abus du droit du brevet.

4. Dispositions particulières en faveur des pays en développement (Art. 5A.8)a) et b))

L'AIPPI

réaffirme la résolution adoptée à Toronto en 1979.

L'AIPPI est en faveur de la poursuite de l'étude relative à la sanction de la suspension provisoire du droit de brevet (proposition française), sous réserve qu'un certain délai se soit écoulé après la concession de la première licence obligatoire.

5. L'AIPPI

est d'avis qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'introduire dans la Convention de Paris, des dispositions spécialement destinées aux pays en développement, dès lors que ces dispositions n'affaiblissent pas les principes essentiels de la Convention de Paris. L'AIPPI est en faveur de la poursuite de l'étude de propositions constructives relatives à ces dispositions.

II. Sur les certificats d'auteur d'invention

L'AIPPI

réaffirme la résolution qu'elle a adoptée à Toronto en 1979.

QUESTION 72

Protection des marques collectives et de certification

L'AIPPI

approuve dans ses grandes lignes le Rapport de synthèse et le rapport présenté par la Commission au Congrès de Buenos Aires;

retient les observations formulées au cours du débat

et *renvoie* au Comité Exécutif en vue de l'adoption, dans son expression définitive, de la doctrine de l'AIPPI sur l'établissement d'un système de protection des marques collectives et de certification.

QUESTION 75

Publication et divulgation de l'invention par l'inventeur

L'AIPPI

1. *a) se préoccupe* de ce qu'un inventeur peut être amené à divulguer publiquement son invention avant de déposer une demande de brevet et se prive ainsi de la possibilité d'obtenir une protection par un brevet valable.

b) reconnaît que l'article 11 de la Convention de Paris ne confère qu'une protection très limitée pour une divulgation faite par un inventeur à certaines expositions internationales.

c) estime qu'il est d'intérêt public que l'inventeur bénéficie d'une protection accrue contre les conséquences d'une divulgation prématurée par lui-même, et

d) estime en conséquence souhaitable qu'une divulgation publique, émanant de l'inventeur, ne soit pas prise en considération pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention si la première demande de brevet est déposée par l'inventeur ou par ses ayants droit dans un certain délai à compter de la divulgation.

et *se déclare en faveur* du principe de l'institution d'un tel délai de grâce à des conditions et modalités à déterminer.

2. *renvoie* au Comité Exécutif pour la poursuite de l'étude.

Etudes générales

Conclusion de la réforme du droit des brevets en République fédérale d'Allemagne

A. SCHÄFERS * et U. C. HALLMANN **

* Chef de la Section du droit national et international des brevets, Ministère fédéral de la justice, Bonn.

** Chef de la Division juridique, Office allemand des brevets, Munich.

Nouvelles diverses

IRAK

« President of the Central Organization for Standardization and Quality Control »

Nous apprenons que le D^r M. H. Hnoosh a été nommé *President of the Central Organization for Standardization and Quality*.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

15 au 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

29 juin au 1^{er} juillet (Bogotá) — Comité d'experts sur les modalités d'application des dispositions types de législation nationale sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore dans les Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes (convoqué conjointement avec l'Unesco)

- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 10 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 19 au 23 octobre (Kingston) — Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats anglophones des Caraïbes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, TRT, Budapest et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 26 au 28 novembre (New Delhi) — Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats de l'Asie et du Pacifique (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

Réunions de l'UPOV

1981

- 23 au 25 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 8 au 10 septembre (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 12 au 14 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 14 au 16 octobre (Genève) — Comité technique
- 9 novembre (Genève) — Comité consultatif
- 10 novembre (Genève) — Symposium de 1981
- 10 au 12 novembre (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1981

- Association interaméricaine de la propriété industrielle — 18 au 21 octobre (Acapulco) — Congrès
- Communautés européennes — 7 septembre (Bruxelles) — Comité intérimaire sur le brevet communautaire
- Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — 5 au 9 octobre (Edimbourg) — Congrès
- Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 1^{er} au 3 juin (Amsterdam) — Journées d'études
- Organisation européenne des brevets — 1^{er} au 5 juin, 30 novembre au 4 décembre (Munich) — Conseil d'administration

